

DECISION SUR LA RECEVABILITE

12 septembre 2017

Confederazione Generale Sindacale (CGS) c. Italie

Réclamation n°144/2017

Le Comité européen des droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 294^{ème} dans la composition suivante :

Giuseppe PALMISANO, Président
Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente
Karin LUKAS, Vice-Présidente
Eliane CHEMLA, Rapporteure générale
Birgitta NYSTRÖM
Petros STANGOS
Marcin WUJCZYK
Krassimira SREDKOVA
Raul CANOSA USERA
Marit FROGNER
François VANDAMME
Barbara KRESAL
Kristine DUPATE
Aoife NOLAN

Assisté d'Henrik KRISTENSEN, Secrétaire exécutif adjoint,

Vu la réclamation enregistrée le 7 mars 2017 sous la référence 144/2017, présentée par la *Confederazione Generale Sindacale* (CGS) et signée par Gennaro Di Meglio, Secrétaire général de la CGS, et MM^e Tommaso de Grandis et Vincenzo De Michele, avocats, tendant à ce que le Comité déclare que la situation en Italie n'est pas conforme aux articles 1, 4, 5, 6, 24 et E, lu en combinaison avec chaque article concerné de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte ») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte, et notamment les articles 1, 4, 5, 6 et 24, ainsi qu'E, ainsi libellés:

Article 1 – Droit au travail

Partie I : « Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent:

1. à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi;
2. à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris;
3. à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi pour tous les travailleurs;
4. à assurer ou à favoriser une orientation, une formation et une réadaptation professionnelles appropriées. »

Article 4- Droit à une rémunération équitable

Partie I : « Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent:

1. à reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent ;
2. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers ;
3. à reconnaître le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale ;
4. à reconnaître le droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi ;
5. à n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationale, ou fixées par des conventions collectives ou des sentences arbitrales.

L'exercice de ces droits doit être assuré soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales. »

Article 5 – Droit syndical

« Partie I : Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux. »

« Partie II : En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale. »

Article 6- Droit de négociation collective

Partie I : «Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent:

1. à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;
2. à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;
3. à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail;
et reconnaissent:
4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur. »

Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement

Partie I : « Tous les travailleurs ont droit à une protection en cas de licenciement ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection en cas de licenciement, les Parties s'engagent à reconnaître:

- a. le droit des travailleurs à ne pas être licenciés sans motif valable lié à leur aptitude ou conduite, ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service;
- b. le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée.

A cette fin les Parties s'engagent à assurer qu'un travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement sans motif valable ait un droit de recours contre cette mesure devant un organe impartial. »

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de sa 201^e session et dernièrement révisé le 6 juillet 2016 lors de sa 286^e session, (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 12 septembre 2017 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La CGS allègue que la situation en Italie est en violation des articles 1, 4, 5, 6, 24 et E, lu en combinaison avec chacune des dispositions concernées de la Charte. Elle allègue que la réglementation italienne sur les contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public - en particulier ceux de l'enseignement et de l'éducation, mais aussi du personnel technique et auxiliaire - autorise abusivement le renouvellement desdits contrats et précarise la situation de ces salariés du secteur public en violation des dispositions susmentionnées et de façon discriminatoire. La CGS allègue en particulier que le droit d'être employé sur des contrats à durée indéterminée est assuré pour les travailleurs du secteur privé, conformément au décret-loi n° 368/2001. Or, la même protection ne serait pas assurée pour les travailleurs du secteur public sur les contrats de travail à durée déterminée.

2. Le Gouvernement ne conteste pas la recevabilité de la réclamation. Il souligne que la CGS est composée par plusieurs organisations syndicales, à savoir, la Fédération Travailleurs Publics et Fonctions Publiques (FLP), la Fédération Gilda-Unams (FGU), le Syndicat des Professions Infirmières (NURSIND) et *l'Unione Artisti UNAMS*. Il considère que la CGS est un syndicat qui remplit les conditions établies par la législation italienne pour être considéré en tant qu'organisation syndicale « représentative ».

EN DROIT

3. Le Comité observe que conformément à l'article 4 du Protocole, texte que l'Italie a ratifié le 3 novembre 1997 et qui est entré en vigueur pour cet Etat le 1 juillet 1998, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 1, 4, 5, 6 et 24 de la Charte, dispositions acceptées par l'Italie lors de la ratification de la Charte le 5 juillet 1999, ainsi que l'article E. L'Italie est liée par ces dispositions depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1 septembre 1999.

4. En ce qui concerne les griefs allégués, le Comité constate que la réclamation porte sur des dispositions de la Charte acceptées par l'Italie et qu'elle est motivée. Elle remplit donc les conditions de recevabilité énoncées à l'article 4 du Protocole.

5. En outre, le Comité observe que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, la CGS est une organisation syndicale qui exerce des activités relevant de la juridiction italienne, conformément à l'article 1 c) du Protocole, ce que le Gouvernement ne conteste pas.

6. Enfin, la réclamation est signée par Gennaro Di Meglio, Secrétaire général du syndicat CGS, qui, selon l'article 11 du Statut, peut nommer les représentants légaux de la CGS. MM^e Tommaso de Grandis et Vincenzo De Michele, avocats, sont les représentants légaux nommés par le Secrétaire général. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 de son Règlement.

7. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par Marcin WUJCZYK, et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation, le Comité

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte, et de la rendre publique sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 15 novembre 2017 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite la CGS à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte à lui transmettre avant le 15 novembre 2017 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte sociale européenne à formuler des observations avant le 15 novembre 2017.



Marcin WUJCZYK
Rapporteur



Giuseppe PALMISANO
Président



Henrik KRISTENSEN
Secrétaire Exécutif Adjoint